

COPIE

DIRECTION DES AFFAIRES
VETERINAIRES, ALIMENTAIRES
ET RURALES

19 JUL. 2018

CE: 18 - 3300 - 048 / D.A.V.A.R.

8 DE

NOUVELLE
CALÉDONIE

République Française

Aire coutumière de XARACUU	ACTE COUTUMIER portant accord d'une construction d'intérêt général ou d'équipement public	N°16-XR/CIG/GM/18	
Officier public coutumier : Aude MEBOEDE Adresse : 1 rue Marcel Nonnaro		Nombre de Pièces 10	Nombre de pages/feuilles 3

Vu la demande de ppe à Kwéwa adressée par M. KAREMBEU Alexis Adjè, Président du conseil des chefs de clan datée du 27 mars 2018 et enregistrée le 24 avril 2018,

Vu la convocation n°cs2018-n°3080-118 en date du 9 mai 2018,

Le vingt-trois mai deux mille dix-huit devant Nous, Aude MEBOEDE, officier public coutumier de l'aire coutumière XARACUU,
ont comparu à la mairie, commune de CANALA,

Les parties au palabre coutumier ci-après désignées :

Commune de Canala (Rue Fritz Persan 98813 Canala)

M. TYUIENON Gilbert, né le 28 mars 1958 à Canala, demeurant à Méhoué 98813 Canala, agissant en qualité de maire de la commune, en vertu de la procuration établie le 1 janvier 2018 ci-après annexée,

Les personnes concernées :

GOUVERNEMENT de la Nouvelle Calédonie (8, route des artifices, BP M2; 98849 Noumea Cedex)

M. POIDYALIWANE Didier, Cachene, né le 15 mars 1966 à Poindimié, demeurant à Tribu de Tiwaka, commune de Touho, agissant en qualité de membre du gouvernement, en vertu de la procuration établie le 6 décembre 2017 ci-après annexée,

Gouvernement de la Nouvelle Calédonie (Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales - Service de l'eau, des statistiques et études rurales)

M. FALLON Gerard, Bernard, né le 11 avril 1957 à Wasigny, demeurant à Nouméa, agissant en qualité de directeur de la DAVAR, en vertu de la procuration établie le 7 décembre 2017 ci-après annexée,

AM

Sous l'égide de l'autorité coutumière ci-après :

M. KAREMBEU Alexis Adjè, né le 4 janvier 1968 à Canala Président du conseil des chefs de clan et membre du clan MIDJA WAPWEKU, demeurant à Méhoué - 98813 Canala

Ont confirmé d'un commun accord consentir à :

autoriser la mise en place des périmètres de protection des eaux et à tout ce qui suit dans le document annexé.

En foi de quoi, Nous, officier public coutumier de l'aire XARACUU actons de la présente décision de ppe à Kwéwa, adoptée en langue française conformément à la loi du pays, aux règles et au droit coutumier kanak.

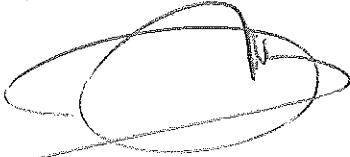
Après que lecture leur en a été faite, les parties présentes à l'acte coutumier déclarent n'avoir rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher, et, apposent leur signature en pleine connaissance de son contenu.

SIGNATAIRES

Le demandeur :

Commune de Canala

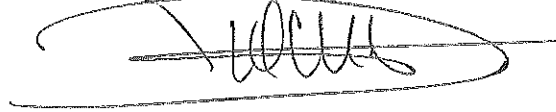
Signature :



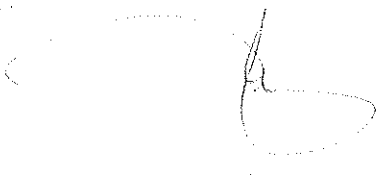
Les personnes concernées :

GOUVERNEMENT de la Nouvelle Calédonie

Signature :

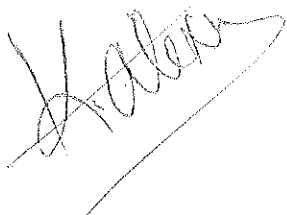


Gouvernement de la Nouvelle Calédonie

Signature : 


Autorité coutumière :

M. KAREMBEU Alexis Adjè


Signature : 

Cachet et signature de l'officier public coutumier :

Aude MEBOEDE

Signature : 
Gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie
L'officier Public coutumier
De l'aire Xaracùu
MEBOEDE Aude

Certifié conforme à l'original
L'Officier public coutumier
de l'aire XARACUÛ


Aude MEBOEDE

AH

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'emprise des périmètres de protection des eaux figure en annexe au présent acte coutumier.

Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux du captage de Mérénémé sont fixées par le présent acte coutumier.

Article 2 : La commune de Canala est chargée de la mise en place, conformément à l'article 14 de la délibération n° 105 du 9 août 1968 susvisée, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

II – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

1) Délimitation

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate du captage, d'une superficie de 50 mètres carrés, comprend le captage et sa retenue. Il correspond à un rectangle de dix mètres de long sur cinq mètres de large. Sa limite aval est située à un mètre en aval du captage.

La parcelle ci-dessous est située, en tout ou partie, dans le périmètre de protection immédiate :

NIC	N° lot	Section	Commune	Propriétaire
5961-699781	16	Canala rural	Canala	Réserve autochtone de Méoué-Caporalli

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
 - tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;
 - le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
-
- la baignade dans la retenue d'eau du captage ;
 - le pâturage des animaux.
-

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, l'interdiction de baignade et les limitations d'accès ainsi que les références du présent acte coutumier.

Le périmètre est protégé par un dispositif approprié afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage.

Le terrain est convenablement entretenu. Le chemin d'accès au captage et le lit de la rivière sont maintenus en bon état de propreté.

Act

La végétation des berges est conservée et entretenue afin de garantir une protection contre l'érosion.

III – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1) Délimitation

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 281,69 hectares, correspond à une bande de terrain de 30 mètres de large centrée sur les cours d'eau du bassin versant du captage de Mérénémé, tels qu'ils figurent sur la base de données de la DITTT au 1/10000.

Les parcelles ci-dessous sont situées, en tout ou partie, dans le périmètre de protection rapprochée :

NIC	N° lot	Section	Commune	Propriétaire
5961-699781	16	Canala rural	Canala	Réserve autochtone de Méoué-Caporalli
5961-246803	2	Mouangui	Canala	Réserve autochtone de Mouangui
5961-579524	TV	Canala rural	Canala	Nouvelle-Calédonie
5961-762934	31	Canala rural	Canala	M. Marc Oiremoin
5961-753959	TV	Canala rural	Canala	Nouvelle-Calédonie
5961-306605	TV	Mouangui	Canala	Nouvelle-Calédonie
5961-565213	1	Mouangui	Canala	Réserve autochtone de Mouangui

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

*** concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :**

- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduelles ou pluviales ;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication ;

*** sont interdits le stockage et le dépôt :**

- d'ordures ménagères, de débris, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- de produits destinés aux cultures ;
- d'effluents industriels ;

*** sont interdites les canalisations :**

- d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;

*** sont interdits les rejets :**

- de matières de vidange ;
- d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
- d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
- d'effluents agricoles ou d'élevages ;

- de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents) ;

*** est interdite l'implantation :**

- d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes ;

*** sont interdits :**

- l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
- l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1,4 UGB/ha) ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
- les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion...) ;
- le retournement de prairies permanentes (du 1^{er} avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
- les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex : labours dans le sens de la pente) ;

*** sont également interdits :**

- le camping et le bivouac ;
- l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation du captage, sont autorisés, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 9 : Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers...) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

~~Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existant dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.~~

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection est régulièrement contrôlée.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de particules fines et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de la signature du présent acte coutumier peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissement autonome installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 11 : Tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 12 : Tout projet de prélèvement d'eau doit, selon son importance, faire l'objet d'une note de calcul ou d'une étude préalable destinée à démontrer que le prélèvement projeté n'a pas d'impact sur le prélèvement existant. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable du service en charge de la protection de la ressource en eau.

Tout projet de voies nouvelles de communication fait l'objet d'une étude préalable destinée à démontrer qu'aucun autre tracé ne permet, à un coût économiquement acceptable, d'éviter de traverser le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

~~Les projets de construction de voies nouvelles de communication font également l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, indiquant les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions requises pour parer au risque précité.~~

Ce service peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau et peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Toute voie nouvelle de communication est conçue de manière à garantir la stabilité des terrains traversés et à assurer le drainage des eaux de ruissellement par fossés enherbés. Le rejet des eaux de ruissellement se fait à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

IV – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

1) Délimitation

Article 13 : Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 1172,64 hectares, est situé sur la commune de Canala. Il correspond au bassin versant topographique à l'amont du captage.

Les parcelles ci-dessous sont situées, en tout ou partie, dans le périmètre de protection éloignée :

NIC	N° lot	Section	Commune	Propriétaire
5961-699781	16	Canala rural	Canala	Réserve autochtone de Méoué-Caporalli
5961-246803	2	Mouangui	Canala	Réserve autochtone de Mouangui
5961-579524	TV	Canala rural	Canala	Nouvelle-Calédonie
5961-762934	31	Canala rural	Canala	M. Oiremoin
5961-753959	TV	Canala rural	Canala	Nouvelle-Calédonie
5961-306605	TV	Mouangui	Canala	Nouvelle-Calédonie
5961-565213	1	Mouangui	Canala	Réserve autochtone de Mouangui

2) Travaux et prescriptions

Article 14 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tous les projets d'installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la protection de la ressource en eau.

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais. Les matériaux issus de déblais sont stockés de manière à ne pas être remobilisés et entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement d'affluent du cours d'eau sur lequel est effectué le captage est réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.

Tout projet d'exploitation minière est obligatoirement soumis à l'avis préalable du service en charge de la protection de la ressource en eau.

